

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE Solutions

4 route de Bassens
33310 Lormont

Références : 25-615

Code AIOT : 0100292329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement ENGIE Solutions implanté rue Jean Boyer ZAC de la Berge du Lac 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE Solutions
- rue Jean Boyer ZAC de la Berge du Lac 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0100292329
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie alimente le réseau de chaleur du quartier Ginko à Bordeaux.

Elle est composée de trois chaudières fonctionnant au gaz, d'une chaudière bois et d'un appareil de cogénération.

L'installation est soumise à déclaration pour la rubrique 2910-A-2.

La puissance déclarée de l'installation de combustion est de 18,97 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques – conformité aux VLE pour les chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) et 6.2.4.IV de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation et combustibles déclarés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - contrôle réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques - conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – conformité aux VLE pour les moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I et .III de l'annexe I	Sans objet
7	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à 515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation de combustion a une puissance de moins de 20 MW PCI et consomme du gaz naturel et des plaquettes forestières. Elle est correctement classée sous la rubrique 2910-A-2.

L'inspection a constaté que l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité et agréé les contrôles réglementaire des rejets atmosphériques, à fréquence biennale. Le programme de surveillance est complet depuis 2023 (il manquait auparavant les mesures des dioxines et furanes). L'inspection a constaté un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) des poussières, dioxines et furanes dans les mesures effectuées le 26 février 2024. L'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer, pendant un an, un contrôle trimestriel des rejets en dioxines et furanes dans les fumées de la chaudière bois, dans des conditions représentatives d'exploitation et à différents stades d'encrassement de l'installation et d'effectuer un bilan de ces contrôles assorti de son analyse et, si nécessaire, de propositions d'adaptation des conditions d'exploitation. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet.

L'inspection a demandé des justificatifs sur le bon fonctionnement en continu du dispositif de traitement des fumées de la chaudière bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation et combustibles déclarés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La chaufferie de l'éco-quartier Ginko située au 7 rue Jean Royer sur la commune de Bordeaux a été initialement déclarée le 1^{er} juin 2010 par la société GDF SUEZ Énergie Service. Trois chaudières au gaz naturel et une chaudière bois d'une puissance cumulée de 16,36 MW PCI étaient déclarées :

- chaudière 1 : 2,16 MW PCI
- chaudière 2 : 4,32 MW PCI,
- chaudière 3 : 6,48 MW PCI
- chaudière bois : 3,4 MW PCI.

Une déclaration de modification a été formulée le 13 janvier 2017 pour l'ajout d'un appareil de cogénération fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 9,09 MW PCI. Cette déclaration stipule que la cogénération et la chaudière 3 ne peuvent pas fonctionner simultanément de sorte que la puissance totale de l'installation est de 18,97 MW (fonctionnement simultané des chaudières 1 et 2, de la chaudière bois et de l'appareil de cogénération). La chaufferie était déclarée au titre de la rubrique 2910 A2 pour une capacité de 18,97 MW.

L'inspection a constaté que la chaufferie est effectivement composée des quatre chaudières et de l'appareil de cogénération déclarés. La puissance inscrite sur la plaque constructeur de chacun des appareils est cohérente avec la puissance déclarée.

L'exploitant a présenté à l'inspection le système d'interverrouillage de l'appareil de cogénération et de la chaudière 3 interdisant le fonctionnement simultané des deux appareils. L'exploitant a établi une procédure (COGE-GINKO-001) définissant les actions à mener pour basculer la consignation entre la cogénération et la chaudière 3.

L'inspection a constaté la présence du système de verrouillage par clé au niveau des armoires électriques de l'appareil de cogénération et de la chaudière 3. La puissance maximale en service de l'installation est ainsi de 18,97 MW PCI lorsque sont simultanément en fonctionnement les chaudières 1 et 2, la chaudière bois et l'appareil de cogénération.

L'exploitant a transmis à l'inspection le contrat de fourniture de combustible biomasse de la chaufferie. Le combustible biomasse comprend exclusivement des plaquettes forestières. L'exploitant a présenté les contrôles qu'il effectue à l'occasion des livraisons des plaquettes forestières. Un technicien de la chaufferie est systématiquement présent à chaque livraison et au cours du déchargement des camions. Le technicien vérifie les documents de transport, notamment la provenance des plaquettes, contrôle l'humidité d'un échantillon de plaquettes et, visuellement, la qualité des plaquettes. L'exploitant assure la traçabilité de la qualité (bon, moyen, mauvais, très mauvais) des plaquettes dans la base de données BDDS partagée avec son prestataire SOVEN. L'exploitant indique que les livraisons sont refusées lorsque les plaquettes forestières sont de très mauvaise qualité (notamment présence de corps étrangers et fraction fine trop importante). L'exploitant effectue ponctuellement des prélèvements de plaquettes aux fins d'analyses de la conformité aux spécifications contractuelles.

Un contrôle visuel par sondage sur deux des trois aires de stockage des plaquettes forestières ne montre pas d'anomalies visibles de la qualité des plaquettes stockées.

L'inspection a constaté que les combustibles consommés : gaz naturel et plaquettes forestières [biomasse de type a) telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018] permettent le classement en 2910 A de la chaufferie. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant inférieure à 20 MW, l'inspection constate que la chaufferie est

correctement classée en 2910 A2 (régime DC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'inspection a constaté que seule la chaudière bois est équipée d'un système de traitement des fumées. Il est composé d'un multicyclone et d'un électrofiltre pour dépoluer les gaz de combustion.

Interrogé sur la traçabilité du bon fonctionnement continu du système de traitement des fumées de la chaudière bois, l'exploitant a répondu qu'il vérifiait au quotidien le fonctionnement du système de traitement, en particulier en contrôlant visuellement la quantité de cendres collectées. L'exploitant a précisé qu'une alarme se déclencheait en cas de défaut d'alimentation électrique de l'électrofiltre.

L'exploitant a indiqué que l'électrofiltre est entretenu une fois par an par un prestataire spécialisé. Le dernier rapport de maintenance de l'électrofiltre, effectué le 25 juin 2025, par la société RLP Maintenance Électrofiltre conclut que tous les contrôles et essais sont satisfaisants ("OK").

Le bon fonctionnement en continu du dispositif de traitement des fumées n'a pas pu être démontré par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la façon dont il s'assure du bon fonctionnement en continu du dispositif de traitement des fumées (multicyclone et électrofiltre) de la chaudière bois.

À défaut de pouvoir justifier du bon fonctionnement en continu du dispositif de traitement des fumées, il prend, dans le même délai, les mesures permettant d'assurer cette traçabilité à l'avenir. Il rend compte à l'inspection des mesures prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - contrôle réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire périodique

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'inspection a constaté que le dernier contrôle réglementaire des rejets atmosphériques a été effectué par l'agence de Pessac (33600) de la société Bureau Veritas Exploitation.

Par arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, l'agence spécialisée Sud-Ouest de Bordeaux-Pessac de Bureau Veritas Exploitation dispose notamment, jusqu'au 31/12/2026, des agréments requis pour effectuer :

- les prélèvements sur support des poussières dans une veine gazeuse (agrément n°1a),
- le mesurage in situ des composés organiques volatils totaux (agrément n°2),
- les prélèvements sur support de dioxines et furannes (PCDD et PCDF) dans une veine gazeuse (agrément n°7),
- les prélèvements sur support du dioxyde de soufre (agrément n°10a),
- le mesurage in situ des oxydes d'azote (agrément n°11),
- le mesurage in situ du monoxyde de carbone (agrément n°12),
- le mesurage in situ de l'oxygène (agrément n°13),
- le mesurage in situ de la vitesse et du débit volume (agrément n°14)
- le mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau (agrément n°15).

L'agence spécialisée Sud-Ouest de Bordeaux-Pessac de Bureau Veritas Exploitation dispose de l'accréditation COFRAC n° 1-7368 jusqu'au 31/10/2029 pour notamment les activités d'analyses, d'essais et d'étalonnage en qualité de l'air.

La société Bureau Veritas Exploitation a confié l'analyse des prélèvements sur support des poussières et dioxyde de soufre à la société Eurofins Analyse de l'air (établissement de Saverne) qui dispose, jusqu'au 30/06/2027, des agréments n°1b et 10b respectivement requis pour la quantification des poussières et du dioxyde de soufre prélevés sur support dans une veine gazeuse. Les analyses des prélèvements sur support des dioxines et furanes ont été effectués par la société Eurofins Gfa Lab Services GmbH (Hamburg) qui dispose, jusqu'au 31/12/2025, de

l'agrément n°8 pour l'analyse de la concentration en dioxines et furanes (PCDD et PCDF).

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des mesures des émissions atmosphériques effectués par Bureau Veritas Exploitation en février et novembre 2024 et par l'APAVE en décembre 2022 (cogénération) et février 2023 (toutes les chaudières) ainsi qu'en octobre 2020 (cogénération et chaudière bois) et janvier 2021 (chaudières gaz naturel). Seuls les rapports des mesures des émissions atmosphériques effectuées en février et novembre 2024 ont été examinés par l'inspection dans le cadre de cette visite.

L'inspection constate que les mesures réglementaires des rejets atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement et à une fréquence biennale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence pour les chaudières

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux des installations de combustion autres que les moteurs et turbines ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Le débit des effluents gazeux des moteurs et turbines ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Constats :

Les résultats des mesures des émissions atmosphériques effectuées par Bureau Veritas Exploitation en février et novembre 2024 sont exprimés dans les rapports de mesures :

- en Nm³/h sur gaz secs à 3 % d'oxygène pour le volume des effluents,
- en mg/Nm³ sur gaz secs à 3 % d'oxygène pour les concentrations en polluants dans les effluents gazeux des chaudières fonctionnant au gaz naturel,
- en mg/Nm³ sur gaz secs à 6 % d'oxygène pour les concentrations en polluants dans les effluents gazeux de la chaudière bois (combustible solide).
- en mg/Nm³ sur gaz secs à 15 % d'oxygène pour les concentrations en polluants dans les effluents gazeux de l'appareil de cogénération (moteur).

L'inspection constate que les résultats des mesures sont exprimés dans les conditions de référence requises pour chacun des appareils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques – conformité aux VLE pour les chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) et 6.2.4.IV de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles/Polluants	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	poussières (mg/Nm ³)
Biomasse solide	225	750 (5)	50
Gaz naturel	-	150 (3)	-

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée => NOx : 150 mg/Nm³

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 => NOx : 750 mg/Nm³

IV) Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ en dioxines et furanes.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : 50 mg/Nm³ en composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total).

Constats :

Le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques des quatre chaudières a été effectué par Bureau Veritas Exploitation entre le 19 et le 26 février 2024. La chaudière bois fonctionnait à 100 % de sa puissance nominale, la chaudière 1 à 95 % de sa puissance nominale, en régulation, et les chaudières 2 et 3 à 50 % de leur puissance nominale. L'inspection a constaté que chacune des chaudières dispose d'un conduit spécifique de rejet des fumées. Les prélèvements des rejets atmosphériques ont ainsi été réalisés isolément pour chacune des chaudières.

Bureau Veritas a relevé plusieurs écarts relatifs à la section de mesure (longueurs droites insuffisantes et orifices de mesure non adaptés) et aux résultats d'analyse et à leur validation (NOx et NO₂ pouvant être sous-estimés) par rapport aux documents de référence. Bureau Veritas précise que ces écarts ont un impact faible sur le résultat et aucun impact sur la conformité.

L'inspection constate que la mesure de concentration des dioxines et furanes a été effectuée sur

une durée de 120 minutes et que Bureau Veritas ne mentionne pas d'écart par rapport au document de référence (arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

Le tableau ci-dessous reprend les résultats des mesures des polluants réglementés dans les rejets atmosphériques des chaudières :

	NOx	SO2	poussières	dioxines et furanes	COVNM
chaudière 1	93,5 mg/Nm3	/	/	/	/
chaudière 2	75,4 mg/Nm3	/	/	/	/
chaudière 3	62,7 mg/Nm3	/	/	/	/
chaudière bois	290 mg/Nm3	0,39 mg/Nm3	51,3 mg/Nm3	0 , 1 5 3 n g / N m 3	2,78 mg/Nm3

L'inspection a constaté un dépassement des VLE en concentration des poussières (51,3 mg/Nm3 pour une VLE à 50 mg/Nm3) et des dioxines et furanes (0,153 ng I-TEQ/Nm3 pour une VLE à 0,1 ng I-TEQ/Nm3) dans les rejets gazeux de la chaudière bois. En prenant en compte l'incertitude de la mesure ($\pm 0,0468$ ng I-TEQ/Nm3), la concentration de dioxines et furanes mesurée se situe entre 0,106 et 0,200 ng I-TEQ/Nm3. La concentration des dioxines et furanes rejetés est potentiellement le double de la VLE.

L'exploitant explique que les non conformités mesurées par Bureau Veritas dans les rejets le 26 février 2024 sont dues à l'encrassement de la chaudière bois. L'exploitant indique qu'il effectue 5 à 6 ramonages par an de la chaudière bois et que la mesure effectuée le 26 février 2024 était proche du ramonage suivant. L'exploitant précise que l'encrassement de la chaudière dépend principalement de la quantité de bois consommé et que cet encrassement est détecté par une variabilité de la pression dans la chaudière.

L'exploitant a fait réaliser le 12 novembre 2024 une nouvelle mesure de concentration des dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière bois. L'inspection constate une mesure de 0,00361 ng I-TEQ/Nm3 en dioxines et furanes. L'inspection a constaté par ailleurs que la concentration en dioxines et furanes mesurée par l'APAVE le 8 février 2023 était de 0,00002 ng I-TEQ/Nm3. L'exploitant précise que la première mesure des dioxines et furanes a été effectuée le 8 février 2023. La chaudière bois ayant été mise en service en 2018, le programme de surveillance des rejets atmosphériques était donc incomplet entre 2018 et 2023.

L'inspection constate que la concentration de dioxines et furanes (0,153 ng I-TEQ/Nm³) mesurée le 26 février 2024 est très significativement supérieure aux concentrations mesurées le 8 février 2023 (0,00002 ng I-TEQ/Nm³) et le 12 novembre 2024 (0,00361 ng I-TEQ/Nm³).

Si le dépassement constaté de la VLE en dioxines et furanes devait effectivement être lié à l'enrassement de la chaudière bois comme l'affirme l'exploitant, l'inspection en conclut que les dépassements de VLE pourraient se produire de façon récurrentes, fonction de la fréquence de nettoyage de la chaudière bois. La durée des épisodes de dépassement potentiels de la VLE et les niveaux de dépassement dépendraient également de la fréquence de nettoyage de la chaudière bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour démontrer que les conditions d'exploitation (conduite, nettoyage) permettent de garantir le respect des VLE en dioxines et furanes dans le temps, l'exploitant réalise, pendant une durée d'un an, un contrôle trimestriel des rejets atmosphériques sur ce paramètres spécifique. Il s'assure que les contrôles sont réalisées dans des conditions représentatives d'exploitation et à des stades d'enrassements différents de l'installation. Un projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciale est proposé à Monsieur le Préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie la conformité du prélèvement d'une durée de 120 minutes des dioxines et furanes par rapport aux documents de référence. En cas de non-conformité, il veille à ce que les prochains prélèvements soient effectués en conformité ou justifie que cette non-conformité à un impact faible sur les résultats des mesures et une absence d'impact sur la conformité à la VLE.

Enfin l'inspection rappelle à l'exploitant que les VLE applicables à compter du 1er janvier 2025 sont celles de l'article 6.2.4.III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rejets atmosphériques – conformité aux VLE pour les moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I et .III de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

2° Cas des moteurs

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

polluants	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	poussières (mg/Nm3)
combustible gazeux	- (7)	100	-

(7) Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane =>SO2 : -

III. - Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.

Constats :

Le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de l'appareil de cogénération a été effectué par Bureau Veritas Exploitation le 19 février 2024. Le moteur de cogénération fonctionnait à 100% de sa puissance nominale au cours de la mesure des rejets atmosphériques.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats des mesures des deux polluants réglementés dans les rejets atmosphériques du moteur de cogénération :

polluants	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	p o u s s i è r e s (m g / N m 3)	formaldéhyde (mg/Nm3)
combustible gazeux	/	79,5	/	2,04

L'inspection constate que les rejets sont conformes aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les VLE applicables à compter du 1er janvier 2025 aux rejets des moteurs sont celles de l'article 6.2.5.2°.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que la « centrale thermique de Ginko » est recensée dans le tableau de synthèse au 07/07/2025 des installations de combustion de taille moyenne, tableau de synthèse disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

L'ensemble des informations requises est disponible dans le tableau de synthèse pour la « centrale thermique de Ginko ».

Type de suites proposées : Sans suite